



REGLEMENT INTERNE

Conservatoire à Rayonnement Départemental
39-41, boulevard Alfred Wallach - 68100 Mulhouse
Tél. 03 69 77 65 00 - Fax. 03 89 44 05 95
conservatoire@mulhouse-alsace.fr

Chapitre I – Définitions et objectifs :

Article 1 – Le Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre de Mulhouse à Rayonnement Départemental est un établissement spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Article 2 – La triple mission de cet établissement est définie comme suit :

- ✓ Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la Musique, à la Danse et au Théâtre. L'enseignement d'une pratique musicale, chorégraphique, théâtrale, de la tragédie à la comédie. L'éclosion de vocations de musiciens, danseurs, acteurs et la formation de futurs amateurs actifs, éclairés, enthousiastes : le public de demain.
- ✓ Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par le Ministère de la Culture dans le Schéma d'Orientation Pédagogique.

Chapitre II – Structure et organisation :

Article 3 – Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Mulhouse est placé sous l'autorité du Maire de Mulhouse. Son activité pédagogique et artistique est contrôlée par l'Inspection de la Musique de la Danse et du Théâtre du Ministère chargé de la Culture.

Article 4 – Le Directeur, nommé par le Maire de la Ville de Mulhouse, est responsable de la direction artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement administratif et financier du Conservatoire. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel. Il est assisté pour les tâches administratives et d'organisation d'un attaché agissant en son nom pour les affaires le concernant (représentation, signature).

Article 5 – Le personnel du Conservatoire comprend :

- ✓ Le corps enseignant (professeurs et assistants)
- ✓ Le personnel administratif et technique.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Maire de la Ville de Mulhouse, sur proposition du Directeur et selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services.

Article 6 – Les professeurs, assistants de 1^{ère} et 2^{ème} classe et vacataires doivent être chaque année à la disposition du Directeur le jour de la rentrée officielle des enseignants fixée par l'Education Nationale afin notamment de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année ainsi qu'à l'établissement de l'emploi du temps.

Ils sont tenus, d'autre part, de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce, quelle que soit la date des examens de fin d'année de leur discipline. Toute dérogation à ce principe fera l'objet d'une autorisation écrite du Directeur.

Article 7 – Le Directeur pourra accorder un report de cours à l'enseignant qui en aura fait, par avance et dans un délai raisonnable, la demande par écrit, en précisant les jours et heures de report et en s'engageant à prévenir les élèves.

De même, sous réserve d'une demande d'autorisation écrite au Directeur de l'établissement pour toute absence excédant une semaine, les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle pour une durée de cours rigoureusement déterminée. Les modalités de remplacement proposées par l'intéressé seront soumises à l'agrément du Directeur.

Article 8 – En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé.

Article 9 – L'exactitude aux cours est de rigueur. Si un enseignant doit manquer « in extremis » un cours pour un cas reconnu de force majeure, il devra prévenir le secrétariat de l'Ecole avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par le Directeur en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants.

Article 11 – Après l'acceptation des horaires et des effectifs en début d'année scolaire, en fonction des locaux disponibles ainsi que la capacité au sein de chaque classe, les enseignants ne pourront imposer les horaires à leur convenance ou changer ceux fixés ou approuvés par le Directeur, ni procéder à des mutations d'élèves de classe à classe sans l'accord préalable du Directeur.

Les professeurs ne peuvent refuser d'accueillir un élève régulièrement inscrit.

De même, ils ne pourront modifier le choix de leur salle de cours sans coordination avec l'administration.

Article 12 – Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête urgente du Directeur ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Article 13 – Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile les appréciations nécessaires sur le travail de leurs élèves.

Article 14 – Pendant leur temps de service, les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par l'Ecole.

Article 15 – Les cours sont donnés dans les locaux de l'Ecole ou dans les locaux annexes habilités.

Article 16 – La présence de parents d'élèves dans les classes ainsi que de toute personne étrangère à l'Ecole est rigoureusement interdite. Elle ne peut être admise que par exception si le directeur ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

Article 17 – La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

Article 18 – Les enseignants ne doivent ni engager ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières. S'ils sont sollicités, ils pourront accepter ou refuser.

Article 19 – Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières.

Article 20 – Les enseignants titulaires exerçant un autre emploi feront en sorte que celui-ci ne nuise en rien à leur service au conservatoire (cours, réunions pédagogiques, examens, auditions, concerts, ...).

Par ailleurs, ils doivent faire une demande de cumul d'emploi auprès de la D.R.H., à chaque rentrée scolaire. L'administration du conservatoire décline toute responsabilité en cas de non respect de cette démarche.

Article 21 – La Commission Administrative du conservatoire a pour objectif de permettre aux divers représentants des responsables (de tutelle, administratifs, pédagogiques et autres partenaires) et des utilisateurs de se rencontrer périodiquement (une fois par année scolaire, sur la convocation de son Président) pour étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent apparaître au sein de l'établissement.

Article 22 – La Commission Administrative n'a pas rôle délibératif mais consultatif. Elle est une instance de concertation permettant la circulation des informations et des idées. Ses compétences sont ainsi définies :

- ✓ Etudier le fonctionnement de l'Etablissement
- ✓ Formuler les propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes
- ✓ Emettre des souhaits sur le plan pédagogique, sur le plan administratif, sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'Etablissement

Les conclusions de son travail sont destinées aux organismes officiels compétents.

Article 23 – La composition de la Commission Administrative est ainsi fixée :

- ✓ L'Adjoint au maire délégué à la Culture
- ✓ Le Directeur Général Adjoint des services, chargé de l'Animation
- ✓ Le Directeur des services culturels
- ✓ Le Conseiller Musique et Danse de la DRAC
- ✓ L'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant
- ✓ Le Directeur du Conservatoire
- ✓ Les quatre enseignants représentants élus par le corps professoral

- ✓ Deux représentants de l'administration du Conservatoire
- ✓ Deux représentants de l'association des parents d'élèves du Conservatoire, membres de l'APEC
- ✓ Trois représentants des élèves nommés sur proposition du Conseil Pédagogique et issus chacun des disciplines de Musique, Danse et Art Dramatique

Article 24 – La Commission de Concertation est une assemblée dont le but est de décentraliser l'activité du Comité Technique Paritaire (CTP). Cette commission émet des avis sur les questions visées à l'article 5 du règlement du CTP, à savoir :

- ✓ L'organisation du service
- ✓ Les conditions générales de fonctionnement du service
- ✓ Les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et les incidences sur la situation du personnel
- ✓ L'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches
- ✓ Les problèmes d'hygiène et de sécurité
- ✓ Les suppressions d'emplois
- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre des plans de formation

Elle peut également examiner des problèmes de personnel liés à l'organisation et aux conditions de travail.

Article 25 – Présidée par le directeur de Service, la Commission de Concertation comprend, d'une part, les quatre représentants élus du corps professoral et d'autre part, deux délégués syndicaux du personnel et deux suppléants syndicaux désignés par chaque organisation syndicale représentée au CTP.

Les membres suppléants siègent avec les titulaires syndicaux mais ne peuvent prendre part aux débats sauf lorsqu'ils sont amenés à remplacer un titulaire absent.

Article 26 – La Commission se réunit, sur la convocation du Directeur de service adressée aux membres titulaires et suppléants syndicaux, en cas de besoin ou sur la demande écrite et motivée de l'une des organisations syndicales représentées au CTP et en tout état de cause, au moins une fois par semestre.

Article 27 – A chaque début d'année scolaire, après l'élection des responsables de département composant le Conseil Pédagogique, l'ensemble du corps professoral procède à l'élection de quatre collègues qui seront leurs représentants au sein de la Commission Administrative et de la Commission de Concertation.

Les représentants des enseignants sont élus pour une période d'un an, renouvelable une fois.

Le Conseil Pédagogique procédera à la bonne marche de l'élection. Le dépouillement se fera toujours en Conseil Pédagogique avant les vacances de la Toussaint.

Le Directeur prendra les quatre représentants des enseignants sous sa présidence pour les Commissions de Concertation et d'Administration.

Article 28 – Le Conseil Pédagogique est une instance constituée des membres suivants :

- ✓ Le Directeur du Conservatoire, Président
- ✓ Le Directeur adjoint
- ✓ Le Directeur administratif
- ✓ Les enseignants responsables de département. Ceux-ci sont élus pour un an par les professeurs et les assistants de chaque département au début de chaque année scolaire. Ils sont élus pour une période d'un an renouvelable.
- ✓ Les 4 représentants du corps professoral

Il se réunit périodiquement (au minimum deux fois par année scolaire) sur la convocation de Directeur du Conservatoire sous quinzaine.

Article 29 – Les compétences du Conseil Pédagogique sont ainsi définies : élaborer les projets pédagogiques, modifier s'il y a lieu le règlement pédagogique, étudier les questions d'ordre pédagogique.

Chapitre III – Admission :

Article 30 – Les élèves peuvent intégrer le Conservatoire dès l'âge de 5 ans pour les cours d'éveil musical – 4 ans pour la danse – 12 ans pour le théâtre. Quelques cours sont ouverts aux adultes, en fonction des places disponibles dans les classes, un cursus adulte "hors scolarité" est possible.

Article 31 – L'admission des élèves est soumise aux inscriptions tant aux concours qu'à la scolarité. Elles ont lieu chaque année :

- ✓ Aux mois de mai et juin (concours, test d'entrée et scolarité)
- ✓ Leur date précise est communiquée par les documents spécifiques disponibles en temps utiles au Conservatoire

Les inscriptions sont reçues :

- ✓ par correspondance pour les élèves du Conservatoire
- ✓ par le secrétariat du conservatoire pour les nouveaux élèves

Tous les nouveaux élèves et les élèves présents de l'année scolaire en cours, sont tenus de s'inscrire ou de se réinscrire dans les périodes définies pour chaque année scolaire.

Article 32 – La réinscription des élèves du conservatoire est prioritaire en fonction des observations recueillies au cours des différents contrôles (continues ou ponctuels) des résultats obtenus aux examens de passage d'un cycle à l'autre.

Article 33 – L'admission des autres élèves et leur classement à l'intérieur des cursus d'études, dépendent des résultats obtenus aux concours d'admission. Ces concours d'admission ont généralement lieu la dernière quinzaine de juin. Les élèves venant d'un autre établissement d'enseignement musical contrôlé par l'Etat pourront, le cas échéant, être dispensés des concours d'admission.

Article 34 – Sur proposition du Directeur, les professeurs du conservatoire peuvent être sollicités pour participer aux jurys des concours d'admission.

Article 35 – Les admissions s'effectuent en fonction des places disponibles et en fonction des tests auxquels peuvent être soumis les candidats débutants. Dans certains cas, des listes d'attente peuvent être établies.

Les candidats placés sur ces listes sont prévenus par l'administration de leur admission en cas de défection des candidats reçus. Ces listes annuelles sont valables jusqu'aux vacances de la Toussaint.

Article 36 – Tous les élèves doivent fournir au moment de l'inscription un certificat d'assurance responsabilité civile ou extra scolaire. Les élèves des classes de danse doivent également remettre, chaque année, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette discipline.

Article 37 – L'inscription est subordonnée au paiement de droits de scolarité trimestriels variables, selon la situation géographique du domicile et le cursus choisi. La tarification est établie et définie par la municipalité de Mulhouse.

Chapitre IV – Scolarité :

Article 38 – La liste des disciplines enseignées ainsi que le nombre respectif des classes est défini par le Conseil Municipal, sur proposition du Directeur. Celui-ci établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande des élèves d'une part, et des orientations souhaitées par le Ministère chargé de la Culture, d'autre part.

Article 39 – Le déroulement de la scolarité est défini par le Règlement pédagogique du Conservatoire. Ce règlement fait référence au schéma d'orientation pédagogique proposé par le Ministère chargé de la Culture.

Article 40 – Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer de professeurs sans l'approbation du Directeur.

Article 41 – Un élève ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical ou chorégraphique pour suivre l'enseignement de la même discipline dans laquelle il est déjà inscrit au conservatoire, sauf avec consentement du Directeur.

Article 42 – Des élèves auditeurs peuvent être admis sur autorisation du Directeur, après avis du professeur. Ils sont tenus aux mêmes obligations administratives que les élèves normalement inscrits (paiement des droits, assiduité aux cours collectifs, ils ne font l'objet d'aucune observation ni correction. Ils ne sont pas entendus aux examens et contrôles).

Le statut d'auditeur est remis en cause à la fin de chaque année scolaire.

Article 43 – L'enseignement dispensé par le Conservatoire forme un tout. La même assiduité est demandée pour les disciplines dites « dominantes » et « complémentaires », qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La Formation Musicale est indissociable de l'étude instrumentale, du chant et de la danse. Il en est de même pour les pratiques musicales collectives. A titre exceptionnel et pour un motif reconnu valable, le Directeur pourra accorder une dispense à durée variable (maximum une année scolaire).

Il ne pourra être accordé qu'une seule dispense en matière de discipline complémentaire par cycle d'étude dans la discipline dominante.

Article 44 – La durée des cours par semaine varie selon les départements pédagogiques et les cycles. En outre, il est vivement recommandé aux élèves des cours individuels d'assister aux cours de leurs camarades, afin de profiter au maximum de l'enseignement dispensé et de bénéficier du facteur stimulant de l'émulation.

Article 45 – L'année scolaire est la même que celle fixée par le Ministère de l'Education Nationale pour les établissements d'enseignement élémentaire de la Ville de Mulhouse.

Chapitre V – Programme et contrôle des études :

Article 46 – Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles, d'une part, et des normes ministérielles, d'autre part.

Article 47 – Les différentes disciplines seront regroupées par familles ou par groupes de spécificités communes, constituant ainsi des « départements pédagogiques ». L'existence de ces départements offre les avantages suivants :

- ✓ Définition d'un cursus pédagogique plus précis, mieux adapté, prenant en compte l'ensemble des besoins des élèves des disciplines regroupées
- ✓ Un enseignement plus ouvert favorisant le décroisement des classes
- ✓ Une dynamique plus grande en faveur de la notion de formation continue des enseignants, grâce au développement de la concertation pédagogique au sein de chaque département
- ✓ Un contrôle continu plus riche des élèves

Article 48 – Au sein de chaque département pédagogique, parmi les professeurs titulaires, il sera confié à l'un d'entre eux la charge de professeur « représentant de département ».

Ce dernier aura pour mission, en accord avec le Directeur, de veiller à l'application des projets pédagogiques, de susciter et d'harmoniser les réunions de concertation pédagogique. Enfin, il collaborera à l'organisation des actions de formation continue.

Article 49 – Chaque département pédagogique pourra bénéficier d'un cursus adapté aux spécificités des disciplines regroupées et prenant en compte les réalités de la vie artistique. Ce cursus devra offrir notamment les enseignements complémentaires indispensables à la formation des élèves.

Article 50 – Il conviendra de favoriser l'accès à un répertoire dont la diversité devra être croissante avec la progression des études. Ce répertoire devra, pour chaque étape du cursus, prendre en compte la création de notre époque. Il conviendra en outre d'établir des liens privilégiés entre les fonctionnements pédagogiques et la vie artistique locale dans des dimensions de création et de diffusion.

Article 51 – Il est vivement recommandé aux élèves de se munir au début de l'année scolaire d'un cahier d'études où les professeurs peuvent noter les exercices individuels et les recommandations pédagogiques. L'occasion est ainsi donnée aux parents des élèves mineurs de surveiller régulièrement le travail de leurs enfants.

Article 52 – Le passage d'un cycle à l'autre sera prononcé à l'issue d'un examen dont le nombre et la nature des épreuves seront fixés par les cursus relatifs à chaque département pédagogique. Il en sera de même pour les cycles de finalité diplômante.

Article 53 – Les épreuves pouvant être imposées lors de ces examens seront fixées par le directeur sur proposition des professeurs, excepté les cycles pour lesquels le Ministère publiera une liste. Les références de ces épreuves seront communiquées aux élèves six semaines au moins avant le jour de leur examen, les vacances scolaires ne rentrant pas dans ce décompte.

Article 54 – Les examens de fin de chaque cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet. Le Directeur établit la composition du jury pour chaque discipline :

- ✓ Le Directeur du conservatoire ou un représentant qu'il désigne
- ✓ Un nombre minimum de spécialistes de la discipline – un jusqu'à la fin du second cycle, deux pour le cycle III court et l'entrée en DEM – extérieurs à l'établissement dont un au moins est professeur certifié exerçant ses fonctions pédagogiques dans un autre établissement
- ✓ Le cas échéant, une personnalité du milieu artistique (Directeur, compositeur, chef d'orchestre, chorégraphe, metteur en scène, ...)

Les notes, appréciations, récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel. Elles sont notifiées sur le procès-verbal des examens, signé à l'issue des sessions par tous les membres du jury.

Le Directeur ou son représentant jugera de la possibilité d'admettre le public à ces examens. Les délibérations auront lieu à huis clos.

Article 55 – À l'intérieur de chaque cycle, il y aura lieu de retenir la notion de contrôle continu.

Article 56 – Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves. Celles-ci recouvriront des procédures très diversifiées (contrôles publics ou internes, auditions publiques en soliste ou en ensemble, séances de lecture à vue, reproduction à l'instrument d'un exemple audio, ...).

Les appréciations recueillies au cours de ces épreuves permettront de mieux guider la progression de chaque élève à l'intérieur de chaque cycle.

Article 57 – Les élèves d'une discipline, dont le cursus n'est pas conforme au règlement des études, ne peuvent poursuivre leurs études dans cette discipline.

Article 58 – Les dates des examens, contrôles et auditions, ainsi que celles des manifestations extérieures sont communiquées oralement par les professeurs et par voie d'affichage ou de circulaire.

Chapitre VI – Discipline :

Article 59 – Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre avec assiduité ses cours, et ce dès la date officielle de reprise fixée par le conservatoire. Il serait en effet intolérable que certains élèves admis prennent à la légère le travail du conservatoire, pendant que d'autres en sont exclus faute de places disponibles.

De ce fait, les absences sont tout particulièrement contrôlées et la non assiduité en général sévèrement sanctionnée.

L'assiduité des élèves est consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant.

Les parents des jeunes enfants devront s'assurer de la présence du professeur le jour du cours, à l'aide du planning affiché quotidiennement.

Article 60 – Lorsqu'un élève aura été porté absent de ses cours (quels qu'ils soient), le conservatoire en avertira les parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur. Trois absences non excusées dans le trimestre peuvent entraîner la radiation.

Article 61 – Les excuses, pour être reconnues valables, doivent être fondées sur des motifs sérieux, par écrit. Les excuses verbales ou téléphonées doivent être confirmées par écrit, sous huitaine. Le nombre possible des absences excusées pour l'année n'est pas limité. Il appartient au Directeur de prendre des sanctions chaque fois qu'il constatera des abus dans ce domaine.

Article 62 – Le Directeur peut accorder un congé à durée variable (maximum une année scolaire) sur demande écrite et sur production d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de quinze jours) ou pour les élèves empêchés par une cause de force majeure.

Les congés n'ont pas de conséquences disciplinaires mais peuvent entraîner au-delà d'une certaine durée, la non présentation aux examens, contrôles, auditions ou manifestations extérieures.

Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. Pour tout congé accordé après le 31 décembre et ayant pour terme la fin de l'année scolaire, l'année d'étude sera comptabilisée dans le cursus.

Article 63 – Aucune excuse n'est reçue pour les absences aux examens, contrôles, auditions ou inspections. Les élèves absents sont considérés comme démissionnaires.

Seuls les malades (avec certificat médical obligatoire) ou les cas reconnus de force majeure peuvent passer à une autre date fixée par le Directeur, une audition complémentaire en présence du Directeur lorsqu'il s'agit de contrôle à l'intérieur d'un cycle.

Lors des examens de fin de cycle, ils pourront selon le cas, prolonger d'un an leur scolarité dans le cycle (si le temps maximum d'étude n'est pas atteint) ou se présenter à l'examen d'admission à la rentrée suivante.

Article 64 – L'absence lors des manifestations extérieures que le conservatoire peut être amené à organiser (concerts, animations, auditions, démonstrations, spectacles...) est assimilée à l'absence aux examens.

Article 65 – Les élèves ne pourront, en se prévalant de leur condition d'élève au conservatoire, se produire en public sous quelque forme que ce soit (soliste, ensemble, orchestre, ballet, groupe) sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur, après avis favorable des professeurs intéressés.

Article 66 – Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel du conservatoire engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur et peut faire l'objet d'un dédommagement immédiat.

Article 67 – Pour raison de discipline ou d'absences, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le Directeur.

L'attribution d'un troisième avertissement entraîne la mise en place d'un conseil de discipline, composé du Directeur, du responsable administratif et des représentants des professeurs afin de statuer sur l'exclusion provisoire ou définitive de l'élève.

Dans chacun des cas, l'avis motivé de ce conseil sera transmis par écrit aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Par ailleurs, toute forme de violence exercée envers d'autres élèves ou envers des membres du personnel fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Une faute grave peut, sans avertissement préalable, entraîner la convocation d'un conseil de discipline.

De plus, les élèves doivent se conformer aux directives ainsi qu'aux convocations qui leur sont faites et respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qu'ils tirent du présent règlement. Tout manquement à l'une ou l'autre de ces règles pourra entraîner la convocation d'un conseil de discipline.

Chapitre VIII – Dispositions matérielles :

Article 68 – Sur demande justifiée, les salles du conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

Article 69 – La location de l'instrument est accordée à tous les élèves excepté pour les classes de Harpe, Piano, Orgue, Guitare et Percussion. Le montant de la location est fixé par le Conseil Municipal.

Les instruments sont prêtés pour une durée de 4 ans. Pour la suite des études instrumentales, l'élève doit pouvoir disposer d'un instrument personnel. Le non paiement des droits de location après rappel peut entraîner le retrait de l'instrument.

En cas de non restitution de l'instrument, dans un délai imparti, suite à la demande de l'administration, le conservatoire se réserve le libre droit de toutes éventuelles poursuites.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur doivent contracter une assurance leur permettant de remettre totalement en état ou de remplacer l'instrument en cas de dégradation ou de vol.

Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge du conservatoire et ne pourront être commandées au luthier (cordes et vents) que par l'Ecole. Les réparations occasionnées par l'utilisation journalière sont à la charge des parents d'élèves ou de l'élève s'il est majeur. En cas de problème, une expertise sera demandée à un professionnel.

Article 70 – Certaines méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, etc...) et les tenues de danse sont à la charge exclusive des élèves.

La direction attire l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répressible de la duplication par photocopies des méthodes et partitions ainsi que pièces de théâtre (loi de 1957 corrigée par une loi de 1985).

Article 71 – Il est demandé aux élèves de souscrire une assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle, accidents corporels).

Une attestation pourra leur être demandée dans la quinzaine de la reprise des cours. Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le conservatoire.

Article 72 – L'inscription au conservatoire des élèves remplissant les conditions prévues par le code de la sécurité sociale (âge, niveau,...) s'accompagne d'une affiliation au régime de sécurité sociale « étudiants ».

Article 73 – Des bourses d'Etat peuvent être attribuées aux élèves conformément aux instructions du Ministère de la Culture.

La municipalité peut accorder aux enfants mulhousiens, en fonction des ressources familiales, l'exonération d'un cursus. La demande doit être faite au secrétariat de l'Ecole au courant du mois de septembre de chaque année scolaire.

Les élèves désirant obtenir une exonération doivent constituer leur dossier conformément aux instructions. Tout dossier incomplet ou remis hors délai, sera refusé et rendu au postulant.

Article 74 – Tout changement d'état-civil, d'adresse, de téléphone ou démission doit être communiqué, par écrit ou par courriel, sans délai au secrétariat.

Article 75 – Le présent règlement est affiché en permanence au Conservatoire. Un exemplaire est remis aux élèves ou à leurs parents lors de l'inscription. Il peut également être remis sur simple demande. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles.

Article 76 – Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Vu et annexé à la Délibération du Comité Technique en date du lundi 20 juin 2016

Le Maire de la ville de Mulhouse

Jean ROTTNER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.